

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

## lire dans ce Numéro:

Thémis, Némésis et les plaideurs.

La publication de la loi portant promulgation du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte.

La publication de la loi portant promulgation du nouveau Code pénal.

Le travail dans les usines d'égrenage de coton.

La police et les bookmakers clandestins.

Faillites et concordats.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

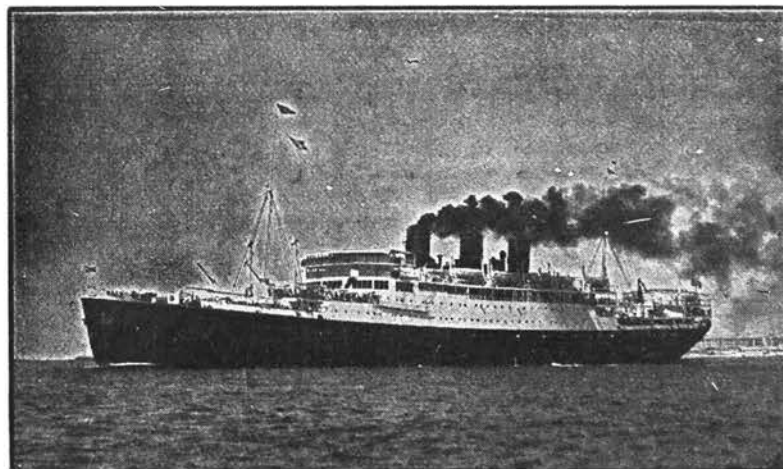
## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe  
« CHAMPOLLION »  
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)  
« PATRIA »  
et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.  
(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.  
LE CAIRE: Shephard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE  
à  
BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.



## The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,  
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Telephones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

# Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 2. Août	Mardi 3 Août	Mercredi 4 Août	Jeudi 5 Août	Vendredi 6 Août	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etats</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %, Lst.	102	102	102	102 v		102	Lst 2 Mai 37
Dette Privilégiée 3 1/2 %, Lst.	95 13/16	96 1/16 a	—	96 1/2		96 5/8	Lst 1 3/4 Avril 37
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914, Lst.	31	32	—	—		—	Lst. 1 Février 37
<b>Sociétés de Crédit</b>							
Crédit Agricole d'Egypte, Act. L.E.	5,06 Excn	—	5,04	—		—	P.T. 20 Mai 37
Banque d'Athènes, Act. Fcs.	12 1/2	12 1/2	12 1/2	12 3/4 v		12 3/4	Dr. 12 Avri' 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. Fcs.	911	905	909	913		—	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, P.F. Fcs.	1725	—	—	1755 a		1800 a	P.T. 915 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 Fcs.	324 1/2	325 1/2	—	325 1/2		328	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 Fcs.	302 1/2	301 1/2	302	302		302 1/2	Fcs. 7 1/2 Février 37
Land Bank of Egypt, Act. Lst.	4 11/16	4 5/8 1/64	4 5/8 1/64	4 11/16 1/64		4 3/4 1/64	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927 L.E.	101 1/2	101 1/2 a	101 1/2 a	101 1/2 a		—	Lst. 2 1/2 Juin 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929 L.E.	101 1/2	101 1/2 a	101 1/2 a	101 1/2 a		101 1/2 a	L.E. 2 1/2 Février 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930 P.T.	805	835	—	—		820 v	F.F. 22.5 juillet 37
National Bank of Egypt, Act. Lst.	39 15/16	—	—	40 a		—	Sh. 22 Mars 37
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act. Fcs.	31	—	—	—		31 v	Frs. 80 (rep.) Février 34
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act. Lst.	17 15/16	—	—	18		18 v	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. Fcs.	420	423 a	427	428		—	P.T. 80 Avril 37
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. Lst.	6 5/16 1/64	6 5/16 1/64	—	6 3/8 1/64		6 13/32	P.T. 25 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Priv. Lst.	5 7/16	5 7/16	—	—		—	Sh. 2.6 juillet 37
The Gabbari Land, Act. L.E.	2 3/32	2 1/8 a	2 3/16 a	2 1/4 v		2 7/32	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss. Fcs.	106	—	—	—		150 1/2	P.T. 28 Mai 35
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Héliopolis, Act. Fcs.	283 1/2	282	283	284 1/4		288 1/2	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, P.F. L.E.	12 27/32	—	12 31/32	13 19/32		13 15/16	—
<b>Sociétés de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. Lst.	1 5/8 1/64	—	1 11/16	1 21/32 1/64		—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div. Fcs.	249	—	247	249		—	F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss. Fcs.	33	—	32 1/2	—		—	F.F. 3.40 Juin 36
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. L.E.	21 1/4	24 3/8 a	24 13/16	24 3/4		—	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	12 3/16	12 2/16 a	12 1/4 a	12 1/4 a		12 1/2 a	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Lst.	6 1/8	—	—	—		6 1/16	P.T. 35 Avril 37
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act. L.E.	6	—	6 v	—		—	P.T. 50 Juin 37
Plature Nationale d'Egypte, Act. Lst.	8 3/8	8 3/8	8 1/8 1/64	46/3 a		8 15/32 v	P.T. 32 Décembre 36
Egyptian Salt and Soda, Act. Sh.	45/9	46/- v	46/4 1/2	2 1/32		45/7 1/2 a	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. Lst.	2 8/64	2 1/64 a	2 1/32	135 3/4		2 1/32	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act. Fcs.	135	134 3/4	135	2 25/32		136 1/2	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F. L.E.	2 7/8	—	2 27/32	113		—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv. Fcs.	113 3/4	114	—	—		113 1/4	P.T. 21.21 Mars 37
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd. Lst.	11 7/8	—	11 15/16	—		12	Sh. 12/6 Décembre 35
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act. Sh.	11/6	11/4 1/2	11/4 1/2	—		11/3	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. Lst.	1 3/32	1 3/32 a	—	—		—	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. L.E.	12 1/4	12 7/16	12 7/16	12 1/2		12 5/8	P.T. 24 Mars 37
Building Lands of Egypt, Act. Lst.	11/32	11/32 v	—	—		—	P.T. 5 (22° Dist.) Déc. 34
Suez 2me série, Obl. Fcs.	495	—	495 a	501		—	Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 5 %, Obl. Fcs.	546 1/2 Excn	—	538 v	—		540	Fcs.Or 12 5 Août 37
Egypt and Levant S.S. Ltd. Sh.	13/6	—	13/9	—		—	—
Port Said Salt Association, Act. Sh.	44/3	44/4 1/2	44/4 1/2	44/6		—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. L.E.	11 3/4	—	—	11 3/4 a		—	P.T. 24 Mars 37
Soc. de Publications Egyptiennes Priv. L.E.	2 9/16 Excn	2 3/16 Excn	—	—		—	P.T. 26 Août 37
Delta Land and Invest. Co., Act. Lst.	1 7/32 1/64	1 7/32 1/64	1 7/32 1/64	1 7/32 1/64 a		1 1/4 a	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act. Lst.	23/32	23/32 1/64	23/32 1/64	23/32 1/64 a		23/32 1/64 a	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. Sh.	16/4 1/8	—	—	—		—	Sh. -7/12 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act. Lst.	1 9/16 1/64	1 9/16 1/64	1 5/8 a	1 21/32		1 5/8	Sh. 1/6 Juin 35
The Egyptian Hotels Ltd., Priv. Lst.	—	—	—	—		9 3/8 a	—

Bourse  
fermée



DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,  
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me H. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)

Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an . . . . . P.T. 150
- Six mois . . . . . » 85
- Trois mois . . . . . » 50
- à la Gazette (un an) . . . . . » 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser aux bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie.  
Téléphone : 25924

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

### Thémis, Némésis et les plaideurs.

*La justice n'est qu'une vive appréhension  
qu'on ne nous ôte ce qui nous appartient.*  
LA ROCHEFOUCAULD.

A Rhamnonte, en Attique, une terrasse surplombe un chemin bordé de tombeaux en ruine; côte à côte, deux temples s'y dressaient, l'un consacré à Thémis, l'autre à Némésis; sur leurs débris mouchetés de blond lichen, l'air soleilleux se parfume aujourd'hui de menthe et de romarin; l'abeille y bourdonne; là, certain soir, notre rêverie fit comme elle. Un homme, surgi soudain d'entre des fûts, s'était pris à discourir; il disait que l'édicule voué à Thémis était de style dorique, ce dont nous nous étions avisés; qu'il mesurait, si nous avons bonne mémoire, 10 m. 70 sur 6 m. 40; que sa construction remontait au VI<sup>e</sup> siècle et qu'il aurait été détruit par les Perses; l'autre temple, de dimensions plus vastes, aurait été, disait-il encore, érigé un siècle plus tard, et sa cella avait abrité une statue de Némésis que Pausanias attribua à Phidias... Ces explications nous ravirent... Pourtant, nous ne leur prêtâmes qu'une oreille. Notre esprit, cependant que, juché sur un tambour cannelé, notre homme débitait sa leçon, vagabondait par d'autres chemins; une fois de plus, il s'émerveillait de l'aisance où excella le génie grec d'ordonner poétiquement toutes choses à des fins très positives; notamment d'assigner au divin des fonctions qui, sur le plan moral et passionnel, satisfissent tout l'humain.

Cette proximité de deux autels voués à des idées morales aussi dissemblables que la Justice et la Vengeance céleste attestait une compréhension telle de l'humaine destinée que, passé le saisissement que dispense l'imprévu, ravalée l'irresponsable malice que suscite un accouplement de prime abord incongru, la réflexion y discernait bientôt de savantes accordances, des échos complémentaires, un système moral, pour tout dire, d'une souveraine logique.

Némésis, les plus avertis ont à se défendre eux-mêmes de la représentation par trop simpliste que s'en fait le commun, lequel y voit, sans plus, une divinité mal-faisante. De fait, elle était funeste, et ce

n'est pas sans raison que Pindare la rangea parmi les Parques. Pourtant, elle n'était point malveillante: elle exerçait une charge, remplissait un ministère; la vengeance n'armait point son bras; préposée au respect d'une discipline, d'une loi de police morale, elle en châtiât le contempteur, à la façon dont un garde champêtre houspille un braconnier, mais par les moyens autrement redoutables dont dispose une olympienne. De l'éthique confiée à sa tutelle et qu'elle personnifiait, elle n'était elle-même que l'émanation. Bien avant que l'artiste lui eût prêté des traits — depuis Homère et jusqu'à Hérodote — la déesse ailée, prompte à la poursuite, et de qui l'index rapproché de la bouche exhorte l'homme fortuné au silence, vivait déjà dans les consciences, à l'état de sentiment. Et ce sentiment était moral. Sur lui se fondait toute une théologie. Il procédait d'une idée d'ordre et de justice qui présida à l'enfantement du monde et de ses créatures. Des biens de la vie, dès l'origine, un partage avait été fait. Les dieux ayant choisi et pris le meilleur, avaient abandonné le reste et toutes les misères aux mortels. Assurément, le partage était sévère. Mais les désirs des dieux sont des lois. En vertu donc des positions prises et assignées, l'homme comblé par la Fortune ou qui, plus simplement, éprouvait une satisfaction un peu vive, apparaissait à la divinité comme un violeur de clôtures, un malfaiteur en pays interdit. Il avait rompu la savante économie, la parfaite ordonnance de la charte originelle. C'était un sacrilège et un trublion. Némésis alors intervenait pour mettre choses et gens à leur place. Que, cependant qu'elle s'acharnait à ramener le superbe aux limites de sa nature, une pointe de jalousie aiguillonnât son zèle, c'est possible. Toujours est-il pourtant qu'envisagée dans ses effets et non dans ses mobiles, son intervention dans les affaires de ce monde attestait un sage gouvernement et s'affirmait comme la sanction nécessaire d'une norme morale qui, ayant été acceptée, faisait, par là même, la loi des parties.

Aussi, loin de combattre Thémis, fille de Gœa et d'Ouranos, sœur de Cronos, déesse de l'Ordre Universel, Némésis lui prêtait son concours. Et c'est bien ainsi d'ailleurs que l'entendirent, à l'heure de lui

attribuer une ascendance, les plus clairvoyants d'entre les faiseurs de théogonies. Ils la firent engendrer par Diké, la justice-personnifiée, fille elle-même de Thémis et de Zeus porte égide, et sœur d'Eumonia, inspiratrice des bonnes lois, et d'Iréné, qui préside à la Paix.

Ainsi, qu'à Rhamnonte la piété publique adossât les temples de Thémis et de Némésis, de la grand'mère et de sa petite-fille, voilà qui n'est pas pour surprendre. Bien plus, combien, sur le plan pratique et utilitaire, convient-il d'apprécier un tel voisinage!

Assurément, Thémis remplissait alors des fonctions autrement étendues que celles que nous lui voyons exercer aujourd'hui: elle tenait en custode à la fois l'ordre physique et l'ordre moral. Ce n'était que par voie d'incidence qu'elle possédait un droit de regard dans les prétoires. Toujours est-il qu'il y fallait compter avec elle. A ce titre, j'imagine que bon nombre de ses fidèles se recrutaient parmi les plaideurs de l'endroit. Les plaideurs de tous les temps se ressemblent au moins sur un point: ils sont convaincus, tous et chacun, de détenir le bon droit et de soutenir la juste cause. Il n'en faut donc point douter: à chaque veille d'audience, le temple de Thémis regorgeait. Et le spectacle devait être bien touchant de tous ces adversaires du lendemain, prosternés, coude à coude, aux pieds de la déesse, et implorant sa bienveillance. Mais tout procès implique, comme on sait, un gagnant et un perdant. Ce dernier, la bile échauffée, s'en ira, au vœu des rites millénaires, maudissant ses juges. A cela près, son esprit sera au repos: l'inquiétude, avec l'espoir, l'aura quitté; sûr désormais de son triste fait, il ne craint plus rien. C'est sur l'autre, le gagnant, que se doit porter notre sollicitude. Le malheureux! qu'il prenne bien garde de se réjouir! Qu'il maîtrise son émotion et n'en laisse rien paraître, qu'il se fasse humble et petit, simule la tristesse, déjoue enfin l'attention de la Némésis, — à moins qu'il ne préfère, jouant le grand jeu, se précipiter aux pieds de la déesse, lui tendre des mains suppliantes et lui offrir ses larmes, tout en l'amadouant d'un sacrifice odorant.

Ah! que tout cela était supérieurement organisé.

Me RENARD.

## Notes Judiciaires et Législatives.

### La publication de la loi portant promulgation du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Le « *Journal Officiel* » No. 71 du 5 courant publie la Loi No. 57 du 31 Juillet 1937 portant promulgation par S.M. le Roi Farouk du nouveau Code d'Instruction Criminelle pour les Juridictions Mixtes.

Ce nouveau Code, au sujet duquel nous avons publié dans ces colonnes diverses notes pendant qu'il était en préparation (1) et en discussion à la Chambre des Députés (2) et au Sénat (3), remplacera, à partir du 15 Octobre 1937, le Code d'Instruction Criminelle jusqu'ici en vigueur devant les Tribunaux Mixtes.

Nous publions, d'autre part, le texte de cette Loi No. 57.

Nous nous abstenons de reproduire le nouveau Code lui-même, le Gouvernement devant se charger incessamment de la mise en vente d'une brochure spéciale contenant le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte précédé de la Note explicative du Ministre de la Justice. Les hommes de loi auront ainsi bientôt à leur disposition la brochure officielle qui aurait rendu superflue la reproduction de ce même texte dans nos colonnes.

### La publication de la loi portant promulgation du nouveau Code pénal.

Le « *Journal Officiel* » No. 71 du 5 Août 1937 publie également la Loi No. 58 du 31 Juillet 1937, que nous publions d'autre part, portant promulgation par S.M. le Roi Farouk du nouveau Code pénal.

Ce Code est destiné à remplacer, à partir du 15 Octobre 1937, et le Code pénal actuellement en vigueur devant les Tribunaux Nationaux et celui en vigueur devant les Tribunaux Mixtes.

La législation pénale se trouve donc unifiée devant toutes les Juridictions égyptiennes, en attendant l'unification des Codes d'Instruction Criminelle.

Nous avons publié, au sujet de ce nouveau Code pénal, dans ces colonnes, plusieurs notes, pendant qu'il était en préparation (4) ou en discussion devant la Chambre des Députés (5) et le Sénat (6). Comme pour le Code d'Instruction Criminelle, nous nous abstenons d'en publier le texte intégral, puisque le Gouvernement mettra bientôt à la disposition des hommes de loi une brochure officielle dans laquelle le

(1) V. *J.T.M.* Nos. 2235, 2236 et 2237 des 3, 6 et 8 Juillet 1937.

(2) V. *J.T.M.* No. 2244 du 24 Juillet 1937.

(3) V. *J.T.M.* Nos. 2245 et 2246 des 27 et 29 Juillet 1937.

(4) V. *J.T.M.* Nos. 2235, 2238 et 2239 des 3, 10 et 13 Juillet 1937.

(5) V. *J.T.M.* Nos. 2245 et 2246 des 27 et 29 Juillet 1937.

(6) V. *J.T.M.* No. 2247 du 31 Juillet 1937.

texte du nouveau Code sera accompagné de la Note explicative.

On sait que le nouveau Code pénal a été élaboré sur la base du Code pénal indigène de 1904 auquel de peu nombreuses modifications ont été apportées.

Nous reviendrons d'ailleurs tant sur le nouveau Code d'Instruction Criminelle que sur le nouveau Code pénal dans de très prochains numéros.

### Le travail dans les usines d'égrenage de coton.

Au numéro ordinaire du « *Journal Officiel* » du 2 Août 1937, a paru un Arrêté pris le 24 Juillet dernier, dont nous reproduisons d'autre part la teneur, qui a ajouté le travail dans les usines d'égrenage de coton aux industries mentionnées à l'article premier du Décret-loi No. 147 de 1935, dont nous avons, en son temps, reproduit la teneur intégrale (\*).

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### La police et les bookmakers clandestins.

(Aff. *Simon Sfingas et autres*  
c. *Ministère Public*).

Ayant retenu Simon Sfingas, Victor Schinazi, Athanase Salomidis, Aris Papadopoulo et Clelia d'Angelo coupables d'avoir à Alexandrie, rue Nebi Daniel No. 21, offert, reçu et donné des paris sur les chevaux de course sans une autorisation de l'Autorité compétente, et ce à titre d'habitude, le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie les avait condamnés à une amende de P.T. 100 et à sept jours de prison chacun, tout en ordonnant la confiscation de la somme de L.E. 111,310 mill. et des fiches saisies dans le local.

Ce jugement avait été confirmé par le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie. Contre cette décision, Simon Sfingas et Consorts se pourvurent en cassation. Ils excipèrent de « l'incompétence des Tribunaux Mixtes basée sur le fait que les poursuites étaient dirigées contre cinq individus dont un seul était seulement de nationalité étrangère », et reprochèrent l'absence dans les motifs de la décision dont pourvoi « de toute précision de nature à établir une solidarité de responsabilité dans une seule et même contravention ».

Par arrêt du 24 Mars 1937, la 1re Chambre de la Cour, siégeant en cassation, repoussa le pourvoi.

Les deux moyens, formulant un même argument, ainsi que le reconnaissent les pourvoyants eux-mêmes, il suffisait, dit la Cour, de retenir que l'unité de la contravention, justifiant par conséquent les poursuites devant les Juridictions Mixtes, résultait abondamment des faits souverainement retenus par les premiers juges. Tous les prévenus avaient

été, en effet, surpris en train de recevoir par téléphone des paris sur les courses de chevaux; les agents de police avaient saisi au même moment les fiches et carnets servant auxdits paris, ainsi que les enjeux. La participation commune de tous les prévenus dans l'infraction litigieuse résultait amplement des constatations faites, « sans qu'il y eût lieu pour le Tribunal de préciser davantage l'acte physique qui constitue pour chacun des prévenus sa contribution à la contravention ». C'est ainsi, précisa la Cour, qu'il y avait lieu de retenir « que le reproche de recevoir les paris par téléphone n'était pas nécessairement limité à celui des inculpés qui, au moment de l'irruption de la police, se trouvait au téléphone, mais pouvait parfaitement bien être imputé à tous ceux dont la conduite à ce moment-là avait amené le Tribunal à retenir, et cela souverainement, que l'usage du téléphone faisait partie d'une seule et même entreprise illicite faite dans l'intérêt et avec la connivence de tous, — ce qui résultait implicitement des termes du jugement dont pourvoi ».

Les inculpés avaient, par un autre moyen, soutenu « que la contravention sur les paris de courses n'était punissable que si ces paris sont pris à titre d'habitude, ce fait ne résultait nullement des constatations de fait sur lesquelles s'était basé le jugement dont pourvoi ».

Ce moyen, dit la Cour, était également mal fondé. Les constatations faites par la police, soit l'installation d'un bureau et l'existence de deux téléphones et de plusieurs fiches et carnets de fiches, étaient amplement suffisantes pour permettre au Tribunal de retenir, et cela toujours souverainement, que les agissements illicites des inculpés étaient accomplis à titre d'habitude, — et cela sans qu'il y eût besoin, ainsi que le prétendaient à tort les pourvoyants, de constater l'existence de plusieurs contraventions, « ce qui, dit la Cour, rendrait souvent pratiquement irréalisable la découverte d'un malfaiteur dans cette espèce de contravention ».

Par un autre moyen, les pourvoyants avaient soutenu que « le défaut de mandat donné aux agents en matière de contravention, rendait illégale cette constatation, laquelle, par suite, ne pouvait donner lieu à réquisitoire ni à aucun effet légal et aurait rendu toute la procédure qui s'en était suivie nulle de nullité radicale ».

L'inviolabilité du domicile consacrée par l'art. 8 de la Constitution Egyptienne ne défendait pas, dit la Cour, les visites domiciliaires opérées dans les cas prévus par la loi et suivant les formes par elle prescrites: en effet, le cas de flagrant délit est formellement réservé tant par le Code d'Instruction Criminelle Indigène (art. 5) que par le Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte (art. 21). Or, les circonstances dans lesquelles les prévenus avaient été surpris par la police répondaient amplement à la définition de flagrant délit, s'agissant, en effet, d'un délit qui était en train de se commettre et à la participation active duquel tous les inculpés avaient con-

(\*) V. *J.T.M.* No. 1991 du 12 Décembre 1935.



couru lors de l'irruption de la police. Il importait peu que la constatation de la contravention n'eût pu avoir lieu qu'après que la police eût pénétré dans le domicile (et cela dans l'hypothèse où il se serait agi d'un domicile). C'était à tort que les pourvoyants soutenaient qu'à supposer même qu'ils eussent été en train de commettre la contravention à l'intérieur du domicile, l'application du principe du flagrant délit n'aurait pu leur être faite, du moment qu'aucun signe visible et apparent n'avait révélé à l'extérieur la perpétration du délit. « Si, en effet, dit la Cour, le flagrant délit se révèle habituellement par des signes extérieurs, apparents et visibles pour le public, l'essentiel n'est pas — comme le prétendent à tort les pourvoyants — la nature de la révélation publique du délit, mais le fait que le délit est en plein état de se commettre ». On ne pouvait donc prétendre en l'espèce que l'infraction ne fût devenue flagrante qu'une fois la porte forcée par la police puisqu'il était constant que les contrevenants étaient en train de commettre le délit « aussi bien immédiatement avant l'irruption de la police qu'après ce moment ». C'était en vain, poursuivit la Cour, que les pourvoyants excipaient de la jurisprudence relative au cas de la simple constatation de l'existence de matières stupéfiantes au domicile d'un particulier. Il s'agissait là manifestement d'un cas tout autre que celui de l'espèce où, par des actes positifs, les inculpés, réunis dans une salle fermée, comme cela sans doute se pratique en pareille occurrence, étaient en train de violer la loi. Toute autre interprétation, dit la Cour, aurait pour effet de rendre la police impuissante à l'égard de toute une catégorie d'infractions menaçant d'une façon grave les intérêts d'ordre public. Il n'y avait pas lieu dans ce cas de s'arrêter à la prétention du Ministère Public, d'après laquelle il ne se serait pas agi en l'espèce d'un domicile privé mais d'un simple bureau.

C'était également en vain, poursuivit la Cour, que les pourvoyants prétendaient que l'exception faite pour le cas de flagrant délit ne saurait en aucun cas être appliquée en matière de contravention. On ne saurait, en effet, admettre, dit-elle, que « par l'emploi, à l'art. 21 C.I.C.M., du mot « crime », le législateur ait eu l'intention de limiter l'application de l'article susvisé à la catégorie de crimes prise dans son sens strict, — tout laissant supposer, au contraire, que par la phrase invoquée le législateur a tout simplement voulu indiquer des infractions d'ordre pénal par un mot générique ».

Ainsi que le fait remarquer Garraud, « les circonstances qui constituent la flagrante ou quasi-flagrante peuvent se rencontrer aussi bien lorsqu'il s'agit d'un délit de police correctionnelle que lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'une contravention de police ».

En l'absence donc d'un texte de loi consacrant une distinction à cet égard dans un cas déterminé, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la distinction invoquée par les pourvoyants n'était basée sur aucun principe juridique.

## Lois, Décrets et Règlements.

### Loi No. 57 de 1937 portant promulgation du Code d'Instruction Criminelle pour les Juridictions Mixtes.

(Journal Officiel No. 71 du 5 Août 1937).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte, Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A partir du 15 Octobre 1937, le Code d'Instruction Criminelle actuellement en vigueur devant les Tribunaux Mixte sera remplacé par le Code d'Instruction Criminelle annexé à la présente loi.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente Loi.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 23 Gamad Awal 1356 (31 Juillet 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Moustapha El-Nahas. Le Ministre de la Justice, Mahmoud Ghaleb.

### Loi No. 58 de 1937 portant promulgation du Code Pénal.

(Journal Officiel No. 71 du 5 Août 1937).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte, Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Code Pénal actuellement en vigueur devant les Tribunaux Nationaux et celui appliqué par les Tribunaux Mixtes sont abrogés et remplacés par le Code Pénal annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur à partir du 15 Octobre 1937.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 23 Gamad Awal 1356 (31 Juillet 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Moustapha El-Nahas. Le Ministre de la Justice, Mahmoud Ghaleb.

### Arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie ajoutant « le travail dans les usines d'égrenage de coton » aux industries visées à l'article premier du Décret-loi No. 147 de 1935.

(Journal Officiel No. 69 du 2 Août 1937).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 1er du Décret-loi No. 147 de 1935 limitant les heures de travail dans certaines industries;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Le travail dans les usines d'égrenage de coton est ajouté aux industries mentionnées à l'article 1er du Décret-loi No. 147 de 1935 précité.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 16 Gamad Awal 1356 (24 Juillet 1937).

(s.) Abdel Salam Fahmy Mohamed Gomaa.

## FAILLITES ET CONCORDATS.

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. AHMED BEY MAZLOUM.

#### Jugements du 4 Août 1937.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Robert Baudrot. Synd. Béranger. Hom. conc. voté le 27.4.37.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Mahmoud Gheinena. Exp. Gér. Béranger. Homol. conc. voté le 27.7.37.

#### DIVERS.

Sayed Hassan Younés. Synd. Mathias. Clôturée pour manque d'actif.

Ahmed Ahmed Mekaoui. Synd. Servillii. Clôturée pour manque d'actif.

R.S. Adam & Poly Hadgigeorgiou. Synd. Auritano. Surv. pol. rétractée.

R.S. Adam & Poly Hadgigeorgiou. Nom. Auritano comme syndic. défin.

R.S. Abdel Hamid Ghoneim Salem et Ahmed Soliman Mohamed. Nom. Servillii comme syndic défin.

R.S. Delio, Sarena & Cie. Nom. Mathias comme syndic défin.

Michel Choueri. Synd. Zacaropoulo. Date cessation de paiem. reportée au 18.11.36.

Anastase Pefanis. Synd. Auritano. Jugement du 24.5.37 déclarant la faillite maintenu.

## JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 64 du 31 Juillet 1937.

Décret transférant un terrain du domaine public au domaine privé de l'Etat.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

Arrêté ministériel détachant certaines parcelles des Hods du Zimâm du village « El Begalat », Markaz Dékernès, Moudirieh de Dakahlieh.

Arrêté ministériel portant détachement du village de « Minchat Fouad », Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Arrêté de la Commission Municipale de Damanhour prorogeant pour une nouvelle période d'un an la perception de la taxe municipale établie sur les usines d'égrenage à Damanhour.

Sommaire du No. 69 du 2 Août 1937.

Loi relative au Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes.

Arrêté fixant le tarif des frais de fumigation des arbres pendant la saison 1936-1937.

Arrêté relatif aux insectes « Orthezia Insignis » et « Aulacaspis Pentagona ».

Arrêté ajoutant « le travail dans les usines d'égrenage de coton » aux industries visées à l'article premier du Décret-loi No. 147 de 1935.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Facha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 27 Juillet 1937.

Par Me Alfred Morcos.

Contre les Hoirs Azer Nada.

Objet de la vente: 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis aux villages de Talbent Keissar et de Hessel Berma, district de Tantah (Gh.).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,  
668-A-797 F. Banoun, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Juillet 1937.

Par le Sieur Mina Ghattas Ibrahim.

Contre les Hoirs Ibrahim Aly Heikal, débiteurs saisis.

Et contre les Dames:

- 1.) Naima Ibrahim Heikal,
- 2.) Zeinab Mohamed El Mallah,
- 3.) Malaka Mikhail Hanna.

Tierces détentrices.

Objet de la vente: 2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Chabass El Malh, district de Dessouk (Gh.).

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,  
669-A-798 Alfred Morcos, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 22 Juillet 1937, R. Sp. No. 524/62e.

Par le Sieur A. D. Jéronymidès.

Contre:

- 1.) La Dame Amina Mohamed Khalil, fille de feu Mohamed, de feu Khalil.
- 2.) Le Sieur Abdel Hamid Aly Hassan, fils de feu Aly, de feu Hassan.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: les 3/4 par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Sohag (Guirgneh), chareh El Chérif No. 105, awayed No. 209, d'une superficie de 80 m<sup>2</sup> 35 cm.

2me lot: un immeuble, terrain et constructions, sis à Sohag (Guirgneh), d'une superficie de 31 m<sup>2</sup> 45 cm., sis à la rue Kobri No. 38 et d'après l'impôt con-

nue sous le nom de chareh Abou Chagara No. 4, 1re section.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Edwin Chalom,  
707-C-335 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 22 Juillet 1937, R. Sp. No. 531/62me A.J., le Sieur Richard Adler a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Mahmoud Farghali El Chahet, saisis suivant procès-verbal du 10 Avril 1937, dénoncé le 24 Avril 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 29 Avril 1937 sub No. 379 (Assiout), les dits biens consistant en deux lots, le 1er de 38 m<sup>2</sup> 90 dm<sup>2</sup> ensemble avec les constructions y élevées, le 2me de 17 m<sup>2</sup> 14 dm<sup>2</sup> par indivis dans une maison de 3 étages, le tout sis à Abou-Tig (Assiout).

Mise à prix fixée par ordonnance du 28 Juillet 1937:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 6 Août 1937.

Pour le requérant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
665-C-315. Avocats.

Suivant procès-verbal du 26 Juin 1937, R. Sp. No. 484/62e.

Par Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre les Hoirs Mohamed Abdel Halim Mohamed Dahdouh, savoir: Mohamed Mohamed Abdel Halim Dahdouh et Mahmoud Mohamed Abdel Halim Dahdouh, ses fils; Dame Hanem Radouan Mohamed, fille de Radouan, fils de Mohamed, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Le 1/3 par indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet Kom Bouha El Abid (Assiout), au hod El Gue-meiza El Kebli No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

2me lot.

Le 1/3 par indivis dans 2 feddans et 3 kirats sis à Nazlet El Hema (Assiout), dont 1 feddan et 3 kirats au hod El Melk No. 8, faisant partie de la parcelle No. 84

et 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 85.

Mise à prix:

L.E. 110 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
692-C-320 F. Bakhoum Bey, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Juillet 1937, R. Sp. No. 530/62me A.J., le Sieur Richard Adler a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Galal Saleh El Sawi, saisis suivant procès-verbal du 31 Mars 1937, dénoncé le 8 Avril 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 13 Avril 1937 sub No. 521 (Minieh), les dits biens consistant en un lot unique de 9 feddans, 17 kirats et 14 sahmes sis à Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 28 Juillet 1937: L.E. 390 outre les frais. Le Caire, le 6 Août 1937.

Pour le requérant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
666-C-316. Avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Juillet 1937, R. Sp. No. 527/62me A.J., le Sieur Costi Ghecopoulo a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Mohamed El Sayed Sallam, saisis suivant procès-verbal du 16 Janvier 1937, dénoncé le 26 Janvier 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 30 Janvier 1937 sub No. 660 (Galioubieh), les dits biens consistant en un lot unique de 1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes sis à Mansouret Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 27 Juillet 1937: L.E. 110 outre les frais. Le Caire, le 6 Août 1937.

Pour le requérant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
662-C-312. Avocats.

Suivant procès-verbal du 21 Juillet 1937, R. Sp. No. 520/62me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur El Sayed Abdel Rahman Naim, saisis suivant procès-verbal du 13 Février 1937, dénoncé le 25 Février 1937 et transcrit le 1er Mars 1937 sub No. 1257 (Galioubieh), les dits biens consistant en un lot unique de terrain et constructions



d'une superficie de 178 m<sup>2</sup> 13 dm<sup>2</sup>, sis à Sendyoun, Markaz Galioub (Galioubieh).

**Mise à prix** fixée par ordonnance du 28 Juillet 1937: L.E. 15 outre les frais. Le Caire, le 6 Août 1937.

Pour les requérants,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
664-C-314. Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 21 Juillet 1937, R. Sp. No. 519/62me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant aux Sieurs Radouan et Mohamed Berik, saisis suivant procès-verbal du 27 Février 1937, dénoncé le 16 Mars 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 23 Mars 1937 sub No. 416 (Minieh), les dits biens consistant en un lot unique de la moitié par indivis dans 10 feddans, 8 kirats et 2 sahmés sis à Atf Heidar, Markaz El Fachn (Minieh).

**Mise à prix** fixée par ordonnance du 28 Juillet 1937: L.E. 250 outre les frais. Le Caire, le 6 Août 1937.

Pour les requérants,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
663-C-313. Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 22 Juillet 1937, sub R. Sp. No. 525/62e.

Par A. D. Jéronymidès.

Contre Mohamed Aly Hassan.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot: le 1/4 par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Sohag (Guirgueh), chareh El Chérif No. 105, awayed No. 209, d'une superficie de 80 m<sup>2</sup> 35 cm.

2me lot: 12 kirats par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, soit 109 m<sup>2</sup> 18 cm. par indivis dans 218 m<sup>2</sup> 36 cm. sis à Bandar Sohag (Guirgueh), parcelle No. 14 awayed, à chareh Marassat El Rahibat No. 93.

**Mise à prix:**

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Edwin Chalom,  
706-C-334. Avocat à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

**Suivant procès-verbal** du 27 Février 1937.

Par la Banque Nationale de Grèce, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, aux poursuites de laquelle le Sieur Panayotî Psaroff, négociant, sujet hellène, demeurant à Minia-Kamh (Ch.) a été subrogé suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 14 Juillet 1937.

**Contre** les Hoirs de feu Omar Sayed Mahmoud, savoir:

- 1.) Abdel Khalek Omar Sayed Mahmoud,
- 2.) Aboul Fetouh Omar Sayed Mahmoud,
- 3.) Abdel Halim Omar Sayed Mahmoud,

4.) Fatma bent Omar Sayed Mahmoud,  
5.) Sayeda bent Omar Sayed Mahmoud,

6.) Nafissa bent Omar Sayed Mahmoud, ces six enfants dudit défunt Omar Sayed Mahmoud et pris en leur qualité de ses héritiers,

7.) Dame Sett El Nass bent Mohamed Sayed Mahmoud, veuve de feu Abdel Razek Omar Sayed Mahmoud, ce dernier de son vivant fils et héritier de feu son père Omar Sayed Mahmoud, la dite Dame prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs dudit défunt a) Abdel Moneim Abdel Razek Omar Sayed Mahmoud et b) Abdel Halim Abdel Razek Omar Sayed Mahmoud et prise cette dernière ainsi que les mineurs en leur qualité d'héritiers dudit défunt Abdel Razek Omar Sayed Mahmoud, tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kardida, district de Minia El Kamh (Ch.).

**Objet de la vente:** 10 feddans de terrains labourables sis au village de Kardida, district de Minia El Kamh (Ch.).

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 4 Août 1937.

Pour le poursuivant,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas,  
649-DM-567. Avocats.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Jeudi 19 Août 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Meid Sholme, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh) sis à Moreid.

**A la requête** du Sieur Simon Acher.  
**Contre** El Cheikh Bassiouni Nouh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mai 1937, R.G. No. 4125, 62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juillet 1937, huissier C. Calothy.

**Objet de la vente:**

- 1.) 2 garnitures de salon identiques, recouvertes d'étoffe mobilier avec franges et composées chacune de 1 canapé, 6 chaises et 2 fauteuils.
- 2.) 1 tapis européen, fond rouge grenat, de 3 m. x 4 m.
- 3.) 1 table ovale dessus marbre.
- 4.) 1 bufflesse de 10 ans.
- 5.) 2 ânesses de 8 et 10 ans.

Pour le requérant,  
661-CA-311 Mayer Acher, avocat.

**Date:** Samedi 14 Août 1937, à 8 h. a.m.  
**Lieu:** à Bardala, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

**A la requête** des Hoirs de feu Nader Chikhani.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Idris Salem, savoir:

- 1.) Ismaïl Idris;
  - 2.) Moussa Idris;
  - 3.) Farrag Idris;
- Hoirs de feu Abdel Khalek Idris, savoir:
- 4.) Maseouda bent Soliman Salem;

5.) Messeeda ou Saksaka Abdel Khalek Idris;

6.) Sekina ou Seghima Abdel Khalek Idris.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Bardala.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 24 Juillet 1937, huissier G. Alieri, en exécution d'un acte authentique de prêt en date du 7 Janvier 1910, intervenu entre feu Nader Chikhani et feu Idris Salem.

**Objet de la vente:**

- 1.) 40 kantars environ de coton Guiza 7, pendant par racines sur 20 feddans, au hod Kouki wal Gamalein.
- 2.) 1 taureau acère, de 8 ans environ.
- 3.) 1 taureau roux, de 8 ans environ.
- 4.) 1 vache jaune, de 8 ans environ.
- 5.) 1 bufflesse gris foncé, de 9 ans environ.

Alexandrie, le 6 Août 1937.

Pour les poursuivants,  
654-A-794 G. Moussalli, avocat.

**Date:** Mercredi 11 Août 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, 188 rue Hagar El Nawatieh.

**A la requête** d'Alfred Trempe, banquier, français, domicilié à Alexandrie.

**Contre:**

- 1.) Manfredo Manfredi,
- 2.) Livio Manfredi, sujets italiens, négociants en chevaux, domiciliés à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Juin 1937, huissier Calothy, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 18 Juin 1937.

**Objet de la vente:**

Un cheval de 3 ans dénommé Roumali.

Un cheval de 3 ans dénommé Kakoua.

Un cheval de 3 ans.

Un cheval dénommé Agued.

Un cheval dénommé Turki.

Alexandrie, le 6 Août 1937.

Pour le requérant,  
Nédim Galioungi,  
683-A-812 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 14 Août 1937, à 9 heures et à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Damanhour (Béhéra).

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 guéridon avec marbre.
- 2.) 4 canapés, matelas, coussins.
- 3.) 1 écriteau. 4.) 1 vis-à-vis.
- 5.) 1 lavabo. 6.) 1 commode.
- 7.) Divers plateaux et ustensiles de cuisine, en cuivre.
- 8.) 1 canapé et 4 fauteuils.
- 9.) 6 chaises. 10.) 1 portemanteau.

**Saisis** suivant deux procès-verbaux des huissiers A. Knips et G. Hannau, des 8 Février et 20 Novembre 1934, en vertu d'un jugement sommaire du 8 Janvier 1934.

**A la requête** de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

**A l'encontre** des Sieurs:

- 1.) Fahmy Mohamed El Choayara,
- 2.) Hamza Mohamed Balbaa, commerçants, sujets égyptiens, domiciliés à Damanhour (Béhéra).

Pour la poursuivante,  
651-A-791 F. Padoa, avocat.

**Date:** Mercredi 11 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** rue de Thèbes, No. 183, Sporting, Ramleh.

**A la requête** de Michel Boyatzis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Amin Pacha Fikry, No. 3.

**Contre** Edouard Wahbé, commerçant, persan, domicilié comme ci-haut.

**En vertu** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 29 Janvier 1936 et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Mars 1936.

**Objet de la vente:**

Divers meubles comprenant:

1.) Une chambre salon contenant 1 canapé, 4 fauteuils dorés, 1 table à thé, etc.

2.) Une salle à manger contenant 1 armoire, 1 table à rallonge, 8 chaises, 1 gramophone, etc.

3.) Une chambre à coucher contenant 2 lits, 1 armoire, etc., et autres meubles cités dans le procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 6 Août 1937.

Pour le poursuivant,

670-A-799

B. Paradelli, avocat.

**Date et lieux:** Mercredi 11 Août 1937, à Alexandrie, à 10 h. a.m. à la rue Ebn El Fared No. 4, rue Salah El Dine et à midi à la rue Colucci No. 9.

**A la requête** des Sieurs Mohamed Ibrahim Adham et Khalifa Abdel Rahman, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

**Au préjudice** de la Dame Irma Vinci Neim, domiciliée comme ci-haut.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie et récolement des 31 Août 1935, huissier E. Collin et 19 Mai 1936, huissier L. Mastoropoulo.

**Objet de la vente:**

A la rue Ebn Fared No. 4.

1 canapé, 3 tables à rallonges, 10 chaises, 1 radio avec gramophone et sellettes, 1 pendule, 1 machine à coudre Singer à pédale, 1 buffet dessus marbre, 1 dressoir avec tiroirs, battants et marbre, 1 argentier, 1 tapis européen, 1 lustre électrique, 1 plafonnier, 3 paires de rideaux en velours.

A la rue Colucci No. 9.

1 bureau ministre à tiroirs et battants, 1 coffre-fort avec support, 1 machine à écrire L. C. Smith, 1 chaise à bureau, 1 portemanteau avec glace.

Alexandrie, le 6 Août 1937.

Pour les requérants,

713-A-820.

I. E. Hazan, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Samedi 14 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Bahtim, Markaz Galioub (Galioubieh).

**A la requête** de la Dame Nelly Stiven.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Ahmed Belal.

**En vertu** d'un jugement sommaire du 10 Décembre 1936 et d'un procès-verbal de saisie des 20 Mars et 24 Avril 1937.

**Objet de la vente:** fèves, blé et paille; 1 taureau et 1 vache.

Pour la poursuivante,

694-C-322.

Georges L. Darian, avocat.

**Date:** Lundi 16 Août 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** 54, rue Mohamed Aly (Helmia El Guédida).

**A la requête** de Chalhoub Fres & Cie.  
**Contre** Hefni Mahmoud.

**En vertu** d'une saisie-exécution du 31 Juillet 1937, huissier Della Marra.

**Objet de la vente:** buffet, gramophone, sellettes, 6 pièces d'étoffe, etc.

Pour la poursuivante,

704-C-332. Muhlberg et Tewfik, avocats.

**Date:** Mercredi 11 Août 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à Héliopolis, avenue Saïd No. 7.

**A la requête** de M. le Greffier en Chef Mixte du Caire.

**Contre** Anwar Sarkis et Bahiga Sarkis.

**En vertu** d'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 15 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 1 portemanteau en noyer, 1 piano vertical, 1 buffet en noyer et 1 armoire en bois peint.

Le Caire, le 6 Août 1937.

Le Greffier en Chef p.i.,

693-C-321.

A. Keun.

**Date:** Mercredi 11 Août 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Koubbeh-Gardens, 2 rue Salib Mansour.

**A la requête** de The Tractor Company of Egypt, S.A.E., ayant siège au Caire, 140 rue Emad El Dine.

**Contre** Samaân Abdel Sayed, commerçant, égyptien, domicilié à Koubbeh-Gardens, 2 rue Salib Mansour.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Septembre 1936, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 1er Juillet 1936, R.G. No. 7496/61e.

**Objet de la vente:** meubles divers, tapis, garnitures de chambre à coucher, de salle à manger, de salon, etc.

Le Caire, le 6 Août 1937.

Pour la poursuivante,

658-C-308

Benoît Salama, avocat.

**Date:** Mardi 17 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Helmia de Zeitoun, à Ard El Kafour.

**A la requête** de The Cairo Sand Bricks Cy.

**Contre** Ibrahim Khalil Hussein.

**En vertu** d'un jugement du 27 Mars 1937 rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1937.

**Objet de la vente:** poutres en bois, planches de diverses dimensions, etc.

Pour la requérante,

708-C-336.

Edwin Chalom, avocat.

**Date:** Jeudi 19 Août 1937, à 8 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 38 rue Mansour (Bab El Louk), kism Sayeda Zeinab.

**A la requête** de la Raison Sociale Jos M. Lichtenstern.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Tewfik Diab, sujet local, propriétaire du journal «El Guehad», demeurant au Caire, No. 38 rue Mansour.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1937, de l'huissier A. Iessula, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tri-

bunal Mixte du Caire le 27 Mars 1937, R.G. No. 10618/61e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) 1 bureau en bois de noyer, à 5 tiroirs,

2.) 1 bureau même bois, à 9 tiroirs.

3.) 1 armoire même bois, à 2 portes vitrées,

4.) 1 machine à écrire «Remington», en bon état, etc.

Pour la poursuivante,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,

701-C-329.

Avocats.

**Date:** Jeudi 19 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 160 rue Mohamed Aly.

**A la requête** de la Raison Sociale Lichtenstern & Co.

**Au préjudice** de la Papeterie Soukkar, au Caire, rue Fakhri Pacha, Mousky.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Février 1937, huissier F. Lafloufa, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Décembre 1936, R.G. No. 124/62me A.J.

**Objet de la vente:**

1.) Un grand couteau de relieur, marque Karl Krauss.

2.) Une grande presse de relieur, même marque.

3.) Une grande machine pour imprimerie, à tambour et volant, marque «Nebilo».

4.) Une machine à pédale, pour imprimerie, marque Joseph Anger & Sohn, etc.

Pour la poursuivante,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,

702-C-330.

Avocats.

**Date:** Samedi 14 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Marg, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

**A la requête** de la Société Immobilière & Industrielle Ltd.

**Contre** El Cheikh Hussein Haggag et Hoirs Sayed Ragab.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 7 Juillet 1937, huissier Damiani.

**Objet de la vente:** 22 dattiers sur 13 kirats au hod El Gourn, 111 dattiers sur 5 feddans au hod El Felaha, 20 dattiers sur 6 kirats au hod Abdel Moghni.

Pour la poursuivante,

A. Asswad et R. Valavani,

659-C-309

Avocats.

**Date:** Lundi 23 Août 1937, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** à Abou Sir El Malak (Béni-Souef).

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** de Mahmoud Mahmoud Yassin.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon de l'huissier Georges Khodeir, du 19 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni sur 2 feddans au hod El Kafr, kism awal, évaluée à 2 1/2 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

657-C-307

Avocat à la Cour.



**Date:** Samedi 21 Août 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Héliopolis, rue Cleopatra No. 26.

**A la requête** de Lévy Frères.

**Au préjudice** de Hussein Bey Hassan Zaied.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 2 Juillet 1936.

**Objet de la vente:** garniture de bureau «All Steel», coffre-fort de 1 m. 20 x 0 m. 80, radio Lyric à 7 lampes avec phono. Le Caire, le 6 Août 1937.

Pour le poursuivant,  
703-C-331. I. Pardo, avocat.

**Date:** Lundi 23 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Hassan Khalil Mahfouz, commerçant, local, demeurant au village d'El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 22 Avril 1937, R.G. No. 3729/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie du 12 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de coton Achmouni, produit de 5 feddans.

2.) La récolte de maïs seifi, produit de 2 feddans.

Le rendement est évalué à 4 kantars de coton et 8 ardebs de maïs environ par feddan.

Le Caire, le 6 Août 1937.  
Pour le poursuivant,  
699-C-327 A. Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 21 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** du Sieur Mahmoud Ibrahim Dayhoum, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1937, R.G. No. 4740/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mai 1937.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que fauteuils, chaises, canapés, tapis, tables à rallongé, armoires, chaises.

Le Caire, le 6 Août 1937.  
Pour le poursuivant,  
700-C-328 A. Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 21 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'Armant El Heit, Markaz Louxor (Kéneh).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) El Taher Youssef Omar,

2.) Awad Youssef Omar.

Tous deux propriétaires et commerçants, demeurant à Armant El Heit, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 1er Avril 1937, R.G. No. 4339/62e A.J.,

et de deux procès-verbaux des 10 Mai et 20 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton, produit de 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement évalué à 3 kantars environ; 1 ânesse blanche de 5 ans.

Le Caire, le 6 Août 1937.  
Pour la poursuivante,  
695-C-323 A. Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 21 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Embabeh, même Markaz (Guizeh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Nassif Sidhom Hanna.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Février 1937.

**Objet de la vente:** 1 tapis, 5 canapés, 12 chaises, 1 lit en cuivre, 1 armoire, 1 machine à coudre à pédale marque Singer, etc.

Pour le poursuivant,  
690-C-318 M. et J. Dermarkar, Avocats à la Cour.

**Date:** Lundi 23 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Khalil El Sayed Kedwani,

2.) Kedwani Sayed, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 24 Décembre 1936, R.G. No. 1309/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, d'un rendement de 10 ardebs.

Le Caire, le 6 Août 1937.  
Pour le poursuivant,  
697-C-325 A. Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 23 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre:**

1.) Mohamed Ibrahim Malek.

2.) Ahmed Ahmed Malek.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Février 1937.

**Objet de la vente:** 50 ardebs de fèves au hod El Guaria.

Pour le poursuivant,  
689-C-317 M. et J. Dermarkar, Avocats à la Cour.

**Date:** Lundi 23 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'Arab El Amayen, dépendant de Béni-Charaan, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** du Sieur Aly Mansour Charaf El Dine, commerçant, local, demeurant à Béni-Charaan, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 18

Mars 1937, R.G. No. 39974/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie du 12 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni, produit de 2 feddans, d'un rendement évalué à 3 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 6 Août 1937.  
Pour la poursuivante,  
696-C-324 A. Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 23 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au hod Kom Fetouh, à Douena, Markaz Aboutig (Assiout).

**A la requête** de la Raison Sociale Thos. Cook & Son Ltd.

**Contre** El Cheikh Maarouf Abdel Hak.

**En vertu** d'un jugement du 25 Octobre 1932 rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 10 Mai 1937.

**Objet de la vente:** moteur d'irrigation marque Tangye Thos Cook & Son, de la force de 19 H.P., avec ses accessoires, tuyaux et pompe de 5 x 7 p.

Pour la requérante,  
709-C-337. Edwin Chalom, avocat.

**Date:** Jeudi 26 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Robh, Markaz Ebchaway (Fayoum).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Elwani El Sayed Moghayeb,

2.) Mahmoud Mohamed El Garhi, commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Robh, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 13 Mai 1937, R.G. No. 5171/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie du 6 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de coton, produit de 2 feddans.

2.) La récolte de coton, produit de 2 feddans.

Le rendement est évalué à 10 petits kantars environ par feddan.

Le Caire, le 6 Août 1937.  
Pour le poursuivant,  
698-C-326 A. Delenda, avocat.

**Date:** Mardi 31 Août 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** au marché public de Fayoum.

**A la requête** du Sieur Georges Pandélidès.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mohamed Abdel Kérim Zidan,

2.) Milad Abdel Kérim Zidan, sujets égyptiens, demeurant à Fédimine, Markaz Sennourès (Fayoum).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 24 Mai 1932 et d'une ordonnance de Référés en date du 8 Octobre 1935, R.G. No. 10073 /60me A.J.

**Objet de la vente:** 1 moteur marque Deutz, de la force de 40 chevaux, avec 2 meules et tous leurs accessoires, 1 bascule et divers meubles tels que canapés, bureaux, tables, tapis, garniture de salon, chaises, etc.

Le Caire, le 6 Août 1937.  
Pour le requérant,  
691-C-319 A. Sacopoulo, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date et lieux:** Mardi 17 Août 1937, dès 10 h. a.m. au village de Mit-Yaiche et dès 11 h. a.m. au village de Kafr El Chéhid, le tout district de Mit-Ghamr (Dak.).

**A la requête** de Théodore Stabékis, à Mit-Ghamr.

**Contre:**

A. — 1.) Ibrahim Hussein Dahroug.  
B. — Hoirs de feu Sélim Hussein Dahroug, savoir:

2.) Khadra Ibrahim Daoud, sa veuve.  
3.) Elewa Selim Hussein Dahroug, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures: a) Khadra, connue sous le nom de Barkia, b) Aziza, connue sous le nom de Fatma, c) Amina.

4.) Mohamed El Mahdi Selim Hussein Dahroug.

5.) Tafida Selim Hussein Dahroug, épouse de Mohamed El Ghamri Salem.

6.) Fathia Selim Hussein Dahroug, épouse de Hassan Héhal.

C. — 7.) Aziz Mikhaïl.

Les 6 premiers a Mit Yaiche et le 7me à Kafr El Chéhid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

A. — A Mit Yaiche:

I. — Contre Ibrahim Hussein Dahroug.

1.) 1 voiture «Victoria» peinte noire.

2.) 1 âne bleu.

II. — Contre les Hoirs Sélim Hussein Dahroug.

3.) 1 jument bleuâtre.

B. — A Kafr El Chéhid:

III. — Contre Aziz Mikhaïl.

4.) 4 ardebs de blé hindi.

Mansourah, le 6 Août 1937.

Pour le poursuivant,

667-M-773.

S. Cassis, avocat.

**Date:** Mardi 17 Août 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Mansourah, rue Kafr El Badamas.

**A la requête** de la Raison Sociale D. Coutsolioutsos et Fils, de nationalité hellénique, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Abdel Baki Ismail, épiciier, sujet égyptien, demeurant à Mansourah (Bahr El Saghir).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 19 Août 1936, huissier Youssef Michel.

**Objet de la vente:**

1.) 2 sacs de farine du pays contenant 48 okes chacun.

2.) 1 sac de riz contenant 80 okes.

3.) 1 baril contenant 40 okes environ d'olives.

4.) 6 petits bidons d'huile (dite huile anglaise Abou Sabée), de 13 okes.

5.) 1 sac de sucre concassé, contenant 78 okes.

6.) 50 boîtes de savon phéniqué, contenant chacune 4 pièces.

7.) 100 boîtes de saumon.

8.) 100 pièces de savon Hassan.

9.) 10 rotolis de café vert «Moumtaz».

Mansourah, le 6 Août 1937.

Pour la poursuivante,

641-M-771.

Z. Picraménos, avocat.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

##### Faillite Michel Choueri.

**Par jugement** en date du 4 Août 1937, rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, au lieu du 25 Janvier 1937, fixée provisoirement par le jugement déclaratif, l'époque de la cessation des paiements du failli Michel Choueri a été reportée au 18 Novembre 1936.

Le présent avis en conformité de l'art. 222 du Code de Commerce Mixte Egyptien.

Alexandrie, le 5 Août 1937.

Le Syndic de la faillite,  
673-A-802 Georges Zacaropoulos.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

**D'un acte sous seing privé** en date du 14 Juillet 1937, visé pour date certaine le 20 Juillet 1937 sub No. 5794 et enregistré au Greffe Commercial Mixte de Céans le 3 Août 1937 sub No. 208, vol. 54, folio 170.

Il résulte qu'une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale «Avellino & Co.», a été formée entre les Sieurs René Avellino, Albert Carasso et Maurice A. Adès, associés indéfiniment responsables et trois commanditaires nommés dans l'acte susdit.

La dite Raison Sociale ayant siège à Alexandrie a pour objet le commerce du coton en général et les opérations dérivant de ce commerce.

Le capital sera de L.E. 6000 dont L.E. 1400 fournies par les associés commanditaires.

La gérance et la signature sociale appartiennent aux Sieurs René Avellino, Albert Carasso et Maurice A. Adès.

Les trois associés signeront séparément par le nom de la Raison Sociale «Avellino & Co.».

La durée de la Société est fixée à 3 années à partir du 1er Août 1937, renouvelable tacitement sauf préavis par lettre recommandée donné par l'une des parties contractantes deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Alexandrie, le 4 Août 1937.

Pour la Raison Sociale  
«Avellino & Co.»  
656-A-796 Gino Aglietti, avocat.

#### MODIFICATION.

**D'un acte sous seing privé** visé pour date certaine le 24 Juillet 1937 sub No. 5857 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 3 Août 1937 sub No. 205, vol. 54, fol. 167.

Il résulte qu'à la Société en nom collectif Manley & Co., de nationalité britannique, ayant siège à Alexandrie, constituée entre M. Francis Hubert Manley et M. Archibald Stock Givan et enregistrée par extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 2 Août 1913, vol. 19, page 24, No. 1974, modifiée suivant accords en date du 1er Janvier 1918 et du 1er Janvier 1933, il a été apporté les modifications nouvelles suivantes:

— les associés s'adjoignent M. Denis Besly et M. Ronald Owen Givan, domiciliés à Alexandrie, cependant que M. Francis Hubert Manley se retire de la Société, le tout avec effet à partir du 1er Janvier 1937;

— la Raison Sociale «Manley & Co.» est transformée en Manley & Co. — Successors Givan, Besly & Co.;

— l'objet social continue à être principalement celui d'agents d'assurances, agents du Lloyd et assureurs;

— le passif social antérieur au 1er Janvier 1937 est assumé par Monsieur Archibald Stock Givan exclusivement;

— la gestion et l'administration appartiennent à M. Archibald Stock Givan et à M. Denis Besly qui pourront signer séparément. En leur commune absence M. Ronald Givan conjointement avec un autre à désigner, signera pour compte de la Société;

— la durée de la Société est fixée à cinq années à partir du 1er Janvier 1937. Cette durée sera renouvelable à son expiration de cinq années en cinq années sauf préavis à être donné trois mois avant l'expiration de la période en cours;

— le siège de la Société continue à être Alexandrie;

— le retrait, le décès ou l'incapacité d'un associé ne mettront pas fin à la Société qui continuera entre les associés restants.

Alexandrie, le 3 Août 1937.

Pour la Société Manley & Co. —  
Successors Givan, Besly & Co.,  
652-A-792 Wallace et Tagher, avocats.

#### DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 24 Juin 1937, visé pour date certaine le 30 Juin 1937 sub No. 5468 et enregistré au Greffe Mixte de Commerce de Céans le 3 Août 1937 sub No. 209, vol. 54, folio 171, que la Société en commandite simple «Avellino, Carasso & Co.», constituée par acte du 13 Juillet 1935 visé pour date certaine le 23 Juillet 1935 sub No. 6469, dont extrait enregistré le 11 Septembre 1935 sub No. 57, vol. 52, folio 51, modifiée par acte sous seing privé du 1er Août 1936 ayant date certaine en date du 23 Novembre 1936, sub No. 9150, dont extrait enregistré au Greffe Commercial Mixte de Céans en date du 4 Janvier 1937 sub No. 6, vol. 54, folio 6, est dissoute avant terme à la date du



31 Juillet 1937, de commun accord de tous les associés.

L'actif et le passif de la dissoute Société sera assumé par la nouvelle Société «Avellino & Co.», constituée par acte en date du 14 Juillet 1937, visé pour date certaine le 20 Juillet 1937 sub No. 5794 et enregistré au Greffe Commercial Mixte de Céans le 3 Août 1937 sub No. 208, vol 54, folio 171.

Alexandrie, le 4 Août 1937.

Pour la Société dissoute

«Avellino. Carasso & Co.»,

655-A-795

Gino Aglietti, avocat.

## Tribunal du Caire.

### CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé portant date certaine du 26 Juillet 1937, No. 3447 du Tribunal Mixte du Caire, dont extrait enregistré au Greffe du même Tribunal, le 2 Août 1937, No. 196/62e A.J., vol. 40, p. 123, une Société en commandite simple a été constituée sous la Raison Sociale «J. A. De Grimaldi», ayant siège au Caire, Hoche El Hine, et pour objet le commerce des produits pharmaceutiques et articles de droguerie, entre Joseph Aslan De Grimaldi, commerçant, égyptien, associé ès nom, qui a seul la signature sociale et un commanditaire qui a fourni L.E. 200 en commandite.

Durée: cinq ans, du 1er Mai 1937 au 30 Avril 1942, prorogeable ensuite d'année en année faute de dénonciation. 705-C-333. J. N. Lahovary, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Gruschwitz Textilwerke Akt., of Neusalz (Oder) Germany.

**Date & Nos. of registration:** 26th July 1937, Nos. 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900 & 905.

**Nature of registration:** Renewal Marks, Classes 16 & 26.

**Description:** 1st: a hand grasping a dumbbell; 2nd: a pair of pinchers, shown partly open; 3rd: word «Gruschwitz»; 4th: a byzantine cross; 5th: an escutcheon; 6th: a lion, seen in profile whose mane is abundant; 7th: a handshake and words «Union-Zwirn»; 8th: a beetle.

**Destination:** all for sewing thread and yarn of all kinds, of cotton, linen and hemp for the use by dressmakers, shoemakers, saddlers and rope-makers in diverse adjustments as in balls or clues, on bobbins, in strands, and all other goods falling in Class 16.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 674-A-803.

**Applicant:** The New Zealand Co-operative Dairy Co., Ltd., of Hamilton, Auckland, New Zealand.

**Date & No. of registration:** 26th July 1937, No. 901.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Classes 55 & 26.

**Description:** word «Ankoria».

**Destination:** Dairy Produce of all kinds, particularly baby food, infants' and invalids' food.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 677-A-806.

**Applicant:** Life Savers Corporation, of Port Chester, New-York, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 26th July 1937, No. 902.

**Nature of registration:** Transfer Mark.

**Description:** words «Life Savers-The Candy Mint with the hole» within a rectangle and the representation of a Life Saver, transferred from Life Savers, Inc., No. 722 in Class 55, dated 17/8/32.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 675-A-804.

**Applicant:** The Government of the Dominion of New Zealand, Dairy Sales Division, of Wellington, New Zealand.

**Date & No. of registration:** 28th July 1937, No. 915.

**Nature of registration:** Trade Mark, Class 55.

**Description:** device of a Fernleaf and words «New Zealand».

**Destination:** Dairy produce of all kinds, whether raw, manufactured or partially manufactured.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 681-A-810.

**Applicant:** Deutsche Waffen-und Munitionsfabriken Aktiengesellschaft, of Karlsruhe, Baden, Gartenstr. 63/71, Germany.

**Date & No. of registration:** 28th July 1937, No. 916.

**Nature of registration:** Trade Mark, Class 6.

**Description:** letters D W M on a panel. **Destination:** Fire arms, ammunition and parts of same, and powder compositions.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 676-A-805.

**Applicant:** The Amber Chemical Co., Ltd., of No. 61 St. Mary Axe, London, England.

**Date & No. of registration:** 31st July 1937, No. 918.

**Nature of registration:** Change of Name.

**Description:** the word «Vialit», name changed from The Amber Size & Chemical Co., Ltd., No. 818, of 31/8/1934.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 680-A-809.

**Applicant:** The Borden Co. of 350 Madison Avenue, City & State of New-York, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 31st July 1937, No. 919.

**Nature of registration:** Transfer Mark.

**Description:** word «Klim» transferred from Merrell-Soule Co., Inc., No. 766, dated 25/6/28.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 678-A-807.

**Applicants:** Willys-Overland Motors, Inc., located at Toledo, Ohio, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 31st July 1937, No. 920.

**Nature of registration:** Transfer Mark.

**Description:** word «Overland» transferred from The Willys Overland Co., No. 882, dated 11/10/27.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 679-A-808.

**Applicant:** The Vialit Co., Ltd., of 61 St. Mary Axe, London, E.C. 3, England.

**Date & No. of registration:** 31st July 1937, No. 921.

**Nature of registration:** Transfer Mark.

**Description:** word «Vialit» transferred from The Amber Chemical Co., Ltd., No. 918 of 31st July 1937.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 688-A-817.

**Applicant:** Standard Oil Company of New Jersey, of Wilmington, Delaware, U.S.A.

**Date & Nos. of registration:** 3rd August 1937, Nos. 933, 934, 935 & 936.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Classes 13, 30, 51 & 68.

**Description:** word «Standard» between two parallel lines bisecting a circle.

**Destination:** Benzine, gasoline, coal, wood (Class 13). Machinery oils and greases (Class 30). Petroleum and its derivatives (Class 51). Products for the construction of roads, pitch, bitumen, asphalt (Class 68).

G. Magri Overend, Patent Attorney. 685-A-814.

**Applicant:** Ethyl Gasoline Corporation, of Wilmington, Delaware, U.S.A.

**Date & Nos. of registration:** 3rd August 1937, Nos. 929, 930, 931 & 932.

**Nature of registration:** 2 Renewal Marks, Classes 56, 13, 51 & 26.

**Description:** 1st: word «Ethyl» on a triangle on rays, within a circle; 2nd: word «Ethyl».

**Destination:** 1st: Chemical products for industrial, household and scientific purposes (Class 56). 2nd: Benzine and gasoline (Class 13). Petroleum and its derivatives (Class 51). Chemical products for industrial, household and scientific purposes (Class 56).

G. Magri Overend, Patent Attorney. 684-A-813.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Déposants:** «Forges, Aciéries et Ateliers de Construction Royaux de l'Etat Hongrois», (Magyar Kir. Allami Vas-, Acéls Gépgyarak) Kobanyai-ut 21/23, Budapest, X, Hongrie.

**Date et No. du dépôt:** le 30 Juillet 1937, No. 224.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 2 d.

**Description:** «Batteuse».

**Destination:** à obtenir d'une manière simple un produit uniforme.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 682-A-811.

**Applicant:** Standard Oil Development Co., of Linden, New Jersey, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 31st July 1937, No. 225.

**Nature of registration:** Invention, Class 59.

**Description:** Gravity measuring instrument.

**Destination:** for measuring small differences in the force of gravity with a precision of about one-ten thousandth of a dyne per gram.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 686-A-815.

**Déposante:** Knoll A. G. Chemische Fabriken, 95-97, Bleichstrasse, Ludwigshafen sur Rhin, Allemagne.

**Date et No. du dépôt:** le 1er Août 1937, No. 226.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 36 g.

**Description:** Procédé pour la préparation de la -(p-oxyphényl)-isopropylméthylamine.

**Destination:** à obtenir isopropylméthylamine au moyen d'aldéhyde formique et d'hydrogène.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 687-A-816.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme Egyptienne  
des Chaussures  
« Bata ».

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne des Chaussures « Bata » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Mercredi dix-huit (18) Août 1937, à quatre heures de l'après-midi, au Siège de la Société, sis à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 11.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration pour l'année 1936.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1936 et répartition des bénéfices.

4.) Nomination du Censeur pour l'exercice de l'année 1937.

5.) Approbation de l'achat d'un terrain sis à Maamal El Guezaz, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Tout Actionnaire possédant au moins cinq (5) actions a le droit d'assister à l'Assemblée, à condition de déposer ses actions au moins deux jours francs avant l'Assemblée au Siège de la Société.

Alexandrie, le 27 Juillet 1937.

Le Conseil d'Administration.  
671-A-800

Société Anonyme Egyptienne  
des Chaussures «Bata».

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne des Chaussures

«Bata» sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le jour de Mercredi dix-huit (18) Août 1937, à cinq heures de l'après-midi, au Siège de la Société, sis à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 11.

Ordre du jour:

1.) *Acquisition de la Branche de l'Iraq de la «Palestine Bata Shoe Coy. Ltd.».*

2.) *Modification de l'article 2me des Statuts comme suit:*

«La Société aura pour objet la fabrication et le commerce des cuirs, des chaussures, du caoutchouc, des cirages, articles de bonneterie, pneus et chambres à air, machines pour la fabrication ou réparation des dits articles, et tous autres objets en cuir et en caoutchouc, et, en général, faire toutes opérations généralement quelconques pouvant se rapporter aux industries ci-dessus.

La Société pourra s'intéresser ou participer à des entreprises analogues ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer».

3.) *Modification de l'article 21me des Statuts comme suit:*

«Les Administrateurs sont nommés pour une période d'un an.

A l'expiration de cette période, le Conseil sera renouvelé en entier.

Les membres sortants sont toujours rééligibles».

4.) *Modification de l'article 41me des Statuts comme suit:*

«L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non.

Tout actionnaire aura autant de voix dans les Assemblées Générales qu'il possède de fois cinq actions».

5.) *Modification de l'article 49me des Statuts comme suit:*

«Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la fin de l'exercice social aux lieux, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du Conseil sur la situation de la Société, et celui du Censeur, approuver s'il y a lieu le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu».

Tout Actionnaire possédant au moins cinq (5) actions a le droit d'assister à l'Assemblée, à condition de déposer ses actions au moins deux jours francs avant l'Assemblée au Siège de la Société.

Alexandrie, le 27 Juillet 1937.

672-A-801. Le Conseil d'Administration.

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal du Caire.

#### Avis de Vente Immobilière.

Le jour de Jeudi 19 Août 1937, dès 9 h. a.m., il sera procédé par devant M. le Juge-Commissaire des faillites près le Tribunal Mixte du Caire et en base des clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal sub No. 316/60me A.J., à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des biens ci-après désignés, propriété du Sieur Taha Aly Mohamed Hassan El Bouchi, négociant actuellement en faillite et formant les lots 3, 13, 14 et 15 du dit Cahier des Charges, soit:

Une part de 20 kirats et 12 sahmes sur 24 kirats à prendre par indivis dans:

3me lot: 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), répartis en 2 parcelles.

13me lot: 16 kirats et 12 sahmes sis au village de Kolobba, Markaz Mallaoui (Assiout), indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

14me lot: 7 feddans sis au village de Delga, Markaz Deirout (Assiout), répartis en 3 parcelles.

15me lot: 16 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet Bawit, Markaz Deirout (Assiout).

Pour les limites, hods et parcelles consulter le Cahier des Charges.

660-C-310 Le Syndic, Léon Hanoka.

### Tribunal de Mansourah.

#### Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire nommé par ordonnance du Tribunal Mixte des Référés de Mansourah en date du 19 Février 1936, reçoit des offres pour la location de 54 f., 22 k., 4 s. de terres cultivables sises au village de El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), appartenant au Sieur Soliman Ahmed Abdel Fattah.

La location sera consentie pour l'année agricole 1937-1938.

Les offres de location seront adressées au siège de la banque, à Alexandrie, rue Stamboul, jusqu'au Jeudi 19 Août 1937.

Les enchères auront lieu au bureau de Farrag Eff. Youssef, délégué de la Land Bank, à Mansourah, rue Comte de Saab, immeuble Aboul Lif No. 3, le jour de Vendredi 20 Août 1937 de 10 h. a.m. à midi.

Les locations seront rédigées aux conditions insérées aux contrats de location en usage à la banque dont tout intéressé peut prendre connaissance.

La banque a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

The Land Bank of Egypt,  
710-DAM-569. Séquestre Judiciaire.